

**PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DANS LA FPT
PREVOYANCE
Conséquences de la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025**

La loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025, publiée au Journal officiel le 23 décembre 2025, procède à la transposition dans la partie législative du Code général de la fonction publique de l'accord collectif national conclu le 11 juillet 2023 entre les employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives.

Cette loi marque une **évolution majeure du régime de la protection sociale complémentaire (PSC)** dans la fonction publique territoriale, **en renforçant le recours aux conventions de participation** et en précisant le rôle des Centres de gestion dans ce domaine. Faits majeurs en matière de prévoyance, elle acte officiellement la fin de la labellisation dans la Fonction publique territoriale ainsi que l'obligation d'adhésion pour les agents territoriaux au contrat collectif pour l'ensemble des garanties minimales et le renforcement de la participation financière des employeurs territoriaux pour l'ensemble de leurs agents.

Toutefois, à la date de la présente note, **les décrets d'application de la loi ne sont pas encore publiés**, ce qui laisse subsister des incertitudes sur les modalités concrètes de mise en œuvre (contenu minimal des garanties, obligation d'adhésion etc.) tant juridiques que techniques.

1- RAPPEL DU ROLE ET OBLIGATIONS DES CENTRES DE GESTION

En application de l'article L.827-7 du CGFP, les Centres de gestion sont tenus de : *« proposer aux employeurs publics territoriaux des garanties issues de contrats collectifs dans le cadre de conventions de participation »*.

Dans ce cadre, le Centre de gestion agit comme opérateur mutualisateur, en mettant à disposition des collectivités et établissements publics une convention de participation souscrite auprès d'un organisme assureur (en l'espèce, COLLECTEAM – organisme retenu à l'issue de la mise en concurrence réglementaire prévue par la réglementation).

Il convient de rappeler que :

- Le Centre de Gestion ne se substitue pas aux collectivités et établissements publics,
- Chaque employeur territorial demeure libre d'adhérer ou non à la convention proposée,
- La collectivité ou l'établissement public conserve l'entière responsabilité du choix du dispositif applicable à ses agents, ainsi que de sa mise en œuvre.

2- SITUATION DES COLLECTIVITES DISPOSANT DEJA D'UNE CONVENTION DE PREVOYANCE AU 23 DECEMBRE 2025

Selon l'interprétation de l'article 6 de la loi par le Centre de Gestion, les collectivités et établissements publics qui bénéficiaient d'une convention de prévoyance au 23 décembre 2025, qu'elle ait été mise

en œuvre dans le cadre d'un contrat groupe porté par un Centre de gestion, ou par tout autre dispositif équivalent, **sont tenus de continuer à proposer une convention de participation à leurs agents.**

Cette obligation découle du principe de continuité du service public, de la logique même de la réforme qui ne vise pas à permettre une régression des droits existants, et de l'objectif de généralisation progressive des conventions collectives en matière de prévoyance.

- Ainsi, les collectivités ayant adhéré à une convention telle que proposée par TERRITORIA au 23 décembre 2025 **doivent**, à l'échéance de celle-ci (31 décembre 2026) mettre à disposition de leurs agents une nouvelle convention, qu'il s'agisse ou non de celle proposée par le Centre de gestion de l'Aube.
- Lorsque le terme de la convention de participation en vigueur au 23 décembre 2025 est postérieur au 1er janvier 2029 **les termes de la convention pourront continuer à s'appliquer jusqu'à cette date** mais celle-ci devra être mise en conformité avec les exigences de la loi au plus tard le 1er janvier 2029.
- Lorsque le terme de la convention de participation en vigueur au 23 décembre 2025 est antérieur au 1er janvier 2029, **la nouvelle convention conclue à son échéance devra être immédiatement conforme** aux dispositions issues de la loi du 22 décembre 2025, sans possibilité de prolongation ou de maintien d'un dispositif non conforme.

3- SITUATION DES COLLECTIVITES SANS CONVENTION DE PREVOYANCE AU 23 DECEMBRE 2025

Les collectivités et établissements publics qui n'avaient pas mis en place de convention de participation en matière de prévoyance à la date du 23 décembre 2025 bénéficient d'un **régime transitoire**. Elles disposent d'un délai de mise en conformité pouvant aller jusqu'au 1er janvier 2029, durant lequel elles peuvent continuer à ne pas proposer de convention de participation ou à recourir à la labellisation de contrats individuels, **sous réserve** des précisions ultérieures du pouvoir réglementaire.

Ce régime transitoire vise à permettre une montée en charge progressive du nouveau dispositif, notamment pour les employeurs territoriaux de petite taille ou ne disposant pas encore d'un cadre structuré de protection sociale complémentaire.

4- CAS PARTICULIER DES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS AYANT CONVENTIONNE AVEC LE CENTRE DE GESTION DE L'AUBE.

Il convient de rappeler que le Centre de gestion de l'Aube a mis en œuvre l'ensemble des procédures réglementaires nécessaires afin de proposer, à compter du 1er janvier 2026, une convention de participation à l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics, et plus particulièrement à ceux qui adhéraient antérieurement au contrat-groupe TERRITORIA. Ces derniers sont désormais tenus, en application de la loi du 22 décembre 2025 publiée le 23 décembre 2025, de proposer une convention de participation en matière de prévoyance à leurs agents.

Cette évolution législative, indépendante de toute décision du Centre de gestion de l'Aube, lequel a dû composer avec la concomitance entre l'entrée en vigueur de ladite loi et la prise d'effet de la nouvelle convention de participation, n'a d'incidence que pour les collectivités et établissements qui étaient précédemment adhérents au dispositif TERRITORIA et qui n'ont pas renouvelé leur adhésion à la convention proposée par COLLECTEAM à compter du 1er janvier 2026. Ces employeurs sont juridiquement tenus, en application de la loi n° 2025-1251 du 23 décembre 2025, soit d'adhérer à une convention de participation existante, soit d'engager sans délai une procédure conforme aux règles du Code de la commande publique afin de sélectionner un prestataire assurantiel propre à leur collectivité ou établissement.

La présente analyse demeure susceptible d'évoluer et sera complétée à la lumière des décrets d'application prévus dans la loi, des éventuelles circulaires ministérielles et de la jurisprudence qui pourrait préciser certains points encore ambigus, notamment d'un point de vue sémantique et procédural.

Sainte-Savine, le 7 janvier 2026